

DROITS À UN PROCÈS ÉQUITABLE



Le droit à un procès équitable est un droit humain qui s'applique à toutes les personnes, y compris en période de conflit armé. Ces droits sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui reflète le droit international coutumier.

Tout accusé a le droit, au minimum:



d'être informé sans délai et de manière détaillée, dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.



être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;



de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec un avocat de son choix;



d'un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi;



être jugé sans retard excessif et pouvoir présenter sa défense avec l'assistance d'un avocat.



d'interroger les témoins à charge et de faire comparaître ses propres témoins. de ne pas être contraint de s'avouer coupable.



de ne pas être accusé ni condamné pour une infraction pénale qui ne constituait pas une infraction pénale en vertu du droit national ou international auquel il était soumis au moment où l'acte a été commis.



En cas de condamnation, de demander le réexamen de sa condamnation et de sa peine par une juridiction supérieure, conformément à la loi.

Dans tous les cas et à chaque étape de la procédure, un avocat doit être systématiquement consulté pour connaître les droits spécifiques applicables et pour veiller à leur application et la faire respecter. Par exemple, le droit de s'entretenir avec sa famille ou consulter un médecin, la durée maximale de la détention provisoire, etc.